

4. *Note avec une vive préoccupation* la détérioration continue de la situation économique et sociale dans bien des pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, dont le nombre a augmenté au fil des ans;

5. *Note également avec une vive préoccupation* que, dans l'ensemble, la position des pays en développement dans les relations commerciales et financières internationales s'est sensiblement affaiblie, situation aggravée par la tendance à la baisse à long terme des cours des produits de base, la forte détérioration des termes de l'échange, le transfert net de ressources des pays en développement, le protectionnisme et le fardeau écrasant de la dette, auxquels s'ajoutent des taux d'intérêt réels élevés;

6. *Réaffirme* les engagements et politiques en matière de coopération internationale pour le développement énoncés dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement²⁰, adoptée par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session extraordinaire;

7. *Réaffirme également* les principes et objectifs de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social¹² et demande leur mise en application effective comme moyen d'instaurer une situation sociale plus équitable dans le monde;

8. *Demande* à tous les Etats Membres de promouvoir le développement économique et le progrès social en élaborant et en appliquant une série cohérente de mesures de politique générale pour atteindre les buts et objectifs fixés dans le cadre des plans et des priorités établis à l'échelon national dans les domaines de l'emploi, de l'enseignement, de la santé, de la nutrition, du logement, de la prévention du crime, du bien-être des enfants, de l'égalité des chances pour les handicapés et les personnes âgées, de la pleine participation des jeunes au processus de développement ainsi que de l'intégration et de la participation entières des femmes au développement;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre de près la situation sociale dans le monde d'une manière régulière et de lui présenter, conformément au paragraphe 10 de la résolution 44/56, un rapport intérimaire, à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, et un rapport complet en 1993;

10. *Fait sienne* la demande que le Conseil économique et social a formulée au Secrétaire général, au paragraphe 2 de sa résolution 1990/28, où il a prié le Secrétaire général de tenir compte, lorsqu'il établirait le rapport intérimaire, du paragraphe 4 de la résolution 1989/72 du Conseil;

11. *Fait sienne également* la demande formulée au paragraphe 3 de la résolution 1989/72 du Conseil, où le Secrétaire général a été prié de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les travaux menés au sein du système des Nations Unies pour améliorer et affiner les indicateurs

quantitatifs et qualitatifs permettant de mesurer exactement la situation sociale et les niveaux de vie de la population dans le monde, et en particulier dans les pays en développement;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour assurer une plus large diffusion des rapports sur la situation sociale dans le monde;

13. *Invite* les organes, organisations et organismes des Nations Unies à coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'élaboration des rapports à l'avenir, en fournissant tous les éléments d'information pertinents relevant de leurs domaines de compétence respectifs, et, à cet égard, prie le Secrétaire général de convoquer une réunion interinstitutions préalable à l'établissement du document;

14. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Situation sociale dans le monde" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session, aux fins d'examiner, notamment, le rapport intérimaire et le rapport mentionné au paragraphe 11 ci-dessus, ainsi qu'à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session, aux fins d'examiner le prochain rapport complet en 1993.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/88. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et ses résolutions relatives à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²¹, ainsi que ses autres résolutions relatives à l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale²²,

Réaffirmant l'importance de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui, de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, est le plus largement accepté,

Consciente de l'importance des contributions du Comité aux efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour combattre le racisme et toutes les autres formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

Réaffirmant de nouveau la nécessité d'intensifier la lutte pour l'élimination du racisme et de la discrimination raciale menée dans le monde entier, en particulier pour l'élimination du système d'*apartheid* en Afrique du Sud,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les Etats parties à la Convention de prendre des mesures législatives, judiciaires et autres afin d'assurer l'application intégrale des dispositions de la Convention,

Rappelant les appels pressants que le Secrétaire général, l'Assemblée générale, les réunions des Etats par-

²⁰ Résolution S-13/3, annexe.

²¹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

²² Résolution 38/14, annexe.

ties à la Convention et le Comité lui-même ont lancé aux Etats parties pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu de la Convention,

Gravement préoccupée de constater que, en dépit de ces appels et d'autres efforts, le calendrier des réunions du Comité n'a pu être respecté, ce dont le fonctionnement du Comité continue de se ressentir,

Rendant hommage aux membres du Comité pour s'être efforcés de trouver des moyens de résoudre la crise financière actuelle du Comité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question du financement des dépenses des membres du Comité²³,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le fait qu'un certain nombre d'Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne se sont toujours pas acquittés de leurs obligations financières, ce qui a eu pour conséquence l'annulation de la session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale prévue pour le printemps 1990;

2. *Exprime de nouveau sa préoccupation* devant le fait que cette situation a provoqué un retard supplémentaire dans les efforts du Comité pour s'acquitter de ses obligations de fond en vertu de la Convention;

3. *Félicite* le Comité de l'œuvre qu'il accomplit en ce qui concerne l'application de la Convention et du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité sur les travaux de sa trente-huitième session²⁴;

5. *Demande* aux Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et de présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures prises pour appliquer la Convention;

6. *Lance un appel pressant* à tous les Etats parties, en particulier ceux qui sont redevables d'arriérés, pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et pour qu'ils versent avant le 1^{er} février 1991 leurs contributions non acquittées et, si possible, leurs contributions pour 1991, afin de permettre au Comité de se réunir régulièrement;

7. *Prie* le Secrétaire général de chercher à obtenir au plus tôt l'assentiment des Etats parties à la Convention pour créer un "fonds pour imprévus", comme la Commission des droits de l'homme recommandait qu'il le fasse dans sa résolution 1990/25 du 27 février 1990³;

8. *Invite* le Secrétaire général à étudier d'autres moyens d'asseoir le financement futur de toutes les dépenses du Comité sur une base plus sûre;

9. *Demande* au Secrétaire général d'engager les Etats parties redevables d'arriérés à régulariser leur situation et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-sixième session;

10. *Décide* d'examiner à sa quarante-sixième session le rapport du Secrétaire général sur la situation fi-

nançière du Comité et le prochain rapport du Comité, au titre de la question intitulée "Elimination de toutes les formes de discrimination raciale".

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/89. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes depuis 1973, dont la dernière en date est la résolution 43/95 du 8 décembre 1988,

Constatant avec satisfaction que, depuis le 3 décembre 1982, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes, conformément à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²¹,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁵;

2. *Exprime sa satisfaction* devant le nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Réaffirme une fois de plus sa conviction* que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale²⁶;

4. *Prie* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

5. *Demande* aux Etats parties d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, un rapport sur l'état de la Convention, sur la base de la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/90. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/103 du 4 décembre 1986, 42/56 du 30 novembre 1987, 43/97 du 8 décembre 1988 et 44/69 du 8 décembre 1989,

Consciente que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid²⁷ constitue un traité international important dans le do-

²³ A/45/579.

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 18 (A/45/18).

²⁵ A/45/402.

²⁶ Voir résolution 38/14.

²⁷ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.